



## Arrêt

**n°171 691 du 12 juillet 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin dd. 14 avril 2014 notifié le même jour » mais en réalité, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), pris le 14 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 24 novembre 2014 par Hicham BOUMALLOUK, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, prise le 14 avril 2014.

Vu l'arrêt n° 133.878 du 26 novembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 14 avril 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 18 février 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à de nombreuses reprises par des courriers émanant des conseils successifs du requérant.

1.3. Le 22 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.2. Cette décision a été notifiée au requérant le 19 avril 2012, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 97.599, prononcé le 21 février 2013 par le Conseil de céans.

Le recours en cassation formé à l'encontre de cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat, aux termes d'une ordonnance n° 9.594, prononcée le 15 avril 2013.

1.4. Le 6 août 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 17 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 86.158, prononcé le 23 août 2012.

Par un arrêt n° 123.677 du 8 mai 2014, le Conseil de céans a ordonné la levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement pris le 17 août 2012

1.6. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant au rejet de la demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été notifiée au requérant le 21 février 2013, avec un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 19 mars 2013, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra*, au point 1.4. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148.445 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.7. Le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont toutes deux été notifiées le même jour. Il ne semble pas que ces décisions aient été entreprises de recours.

1.8. Le 26 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 27 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le 28 mars 2014. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 148.446 du 23 juin 2015 du Conseil de céans.

1.10. Le 11 avril 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 avril 2014. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée aux termes d'un arrêt n° 124.932 du 28 mai 2014. Le 21 octobre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 21 octobre 2014 devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté

aux termes d'un arrêt n° 133.390 du 18 novembre 2014. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre cet arrêt devant le Conseil d'Etat et a été rejeté par un arrêt n° 233 995 du 1<sup>er</sup> mars 2016.

1.11. Le 14 avril 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume.»*

Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 23 avril 2014, de suspension de l'ordre de quitter le territoire précité.

Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.878, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 14 avril 2014.

Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a demandé la poursuite de la procédure.

1.12. Le 16 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de mise à la disposition du gouvernement. Le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre dudit arrêté ministériel devant le Conseil de céans lequel l'a rejeté aux termes d'un arrêt n° 148.489 du 24 juin 2015.

1.13. Le 14 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 17 septembre 2014, cette demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation de la décision du 17 septembre 2014. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2014, de suspension de la décision prise le 17 septembre 2014. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.868, le Conseil de céans a suspendu la décision du 17 septembre 2014. Le même jour, la partie défenderesse a retiré la décision du 17 septembre 2014 de rejet de la demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 avril 2014. Par un arrêt n° 171.689 du 12 juillet 2016 (affaire n° 160.489), le Conseil de céans a constaté ledit retrait et a conclu au rejet du recours pour perte d'objet.

1.15. Le 19 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 24 novembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de cet ordre de quitter le territoire. Le 26 novembre 2014, par un arrêt n° 133.879, le Conseil de céans a suspendu l'ordre de quitter le territoire précité du 19 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre dudit ordre. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle X.

1.16. Le 26 novembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions du 26 novembre 2014. Le 3 décembre 2014, par des arrêts n° 134.585 et n° 134.586, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 26 novembre 2014. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a retiré la décision du 26 novembre 2014 de rejet de la demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 14 avril 2014. Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre

de quitter le territoire précité du 26 novembre 2014. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle X.

1.17. Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non fondée la demande introduite par le requérant le 14 avril 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le 9 décembre 2014, le requérant a introduit un recours tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions du 4 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, par un arrêt n° 134.893, le Conseil de céans a suspendu les décisions du 4 décembre 2014. Le 19 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter précitée du 4 décembre 2014. Par un arrêt n°171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° 164.026), le Conseil de céans a annulé la décision de rejet précitée.

Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une requête en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité du 4 décembre 2014. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle X.

1.18. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.

Par un arrêt n° 154.226 du 9 octobre 2015, le Conseil de céans a ordonné, suite au recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision précitée par la partie requérante, la suspension de son exécution.

Par un arrêt n° 164.332 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

1.19. Dans l'entretemps, soit le 8 octobre 2015, la partie défenderesse a statué de nouveau sur la demande d'autorisation de séjour introduite le 6 août 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.4. du présent arrêt, par une décision la déclarant recevable mais non fondée.

Toutefois, le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision de rejet.

Suite au recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de rejet précitée du 8 octobre 2015, le Conseil de céans a, par un arrêt n° 164 333 du 18 mars 2016, constaté ledit retrait et a conclu au rejet du recours pour perte d'objet.

1.20. Le 23 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par un arrêt n° 155.889 du 30 octobre 2015, le Conseil a ordonné, suite au recours en extrême urgence introduit à l'encontre de la décision précitée par la partie requérante, la suspension de son exécution.

Par un arrêt n° 164.331 du 18 mars 2016, le Conseil de céans a annulé l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2015.

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° X) et de la décision de retrait du 6 novembre 2015 en la présente cause**

2.1 Il ressort de l'exposé des faits que la décision du 4 décembre 2014 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 14 avril 2014, a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 171.690 du 12 juillet 2016 (affaire n° X).

Il appert également de l'exposé des faits que la décision du 8 octobre 2015 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, introduite le 6 août 2012, a été retirée par la partie défenderesse le 6 novembre 2015.

La partie requérante se trouve dès lors, relativement à ses demandes d'autorisation de séjour introduites le 6 août 2012 et le 14 avril 2014, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en attente de nouvelles décisions statuant sur le fond de ses demandes, lesquelles sont recevables.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit être mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pu être vérifiée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'annulation et au retrait des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant, lesquelles comportaient des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que l'annulation de la décision du 4 décembre 2014 et le retrait de la décision du 8 octobre 2015 ont pour effet de rendre les demandes d'autorisation de séjour à nouveau pendantes et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

S'agissant de l'argument suivant lequel la partie requérante n'aurait pas intérêt à ses griefs en raison du fait que les ordres de quitter le territoire pris les 19 et 26 décembre 2013 sont devenus définitifs et exécutoires, le Conseil part du principe que, suite à l'annulation et au retrait des décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour, la partie requérante devrait être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que la délivrance d'une attestation d'immatriculation est incompatible avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et qu'un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse s'impose, le Conseil estime que la partie requérante démontre à suffisance son intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Enfin, en ce que la partie défenderesse soutient qu'elle « *est tenue de prendre un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile tel que l'acte attaqué lorsqu'un étranger, en séjour irrégulier, fait l'objet d'une décision de maintien et a manifestement introduit une procédure d'asile en vue de faire échouer son éloignement* », le Conseil observe que cette obligation n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité qui semble ainsi soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 14 avril 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX